

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE RELATIVE À LA STRATÉGIE DE DÉCARBONATION D'ENBRIDGE GAZ QUÉBEC

COMPENSATION PAR L'AJOUT DE GSR

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0012](#), p. 5;
 - (ii) Pièce [B-0021](#), réponse à la question 6.1.

Préambule :

(i) « Les objectifs de la stratégie de décarbonation d'EGQ, pour le secteur des bâtiments, sont essentiellement :

- 1. D'éliminer l'énergie fossile au sein de la croissance d'EGQ; et
- 2. de gérer la décarbonation annuelle de la clientèle existante du distributeur.

Ainsi, tout volume additionnel requis en raison de l'ajout d'un nouveau client ou d'un ajout de charge sera automatiquement compensé par l'ajout d'une quantité équivalente de GSR, permettant ainsi d'annuler l'impact de l'ajout de ces volumes sur les émissions de gaz à effet de serre (ci-après « GES »). (...) » [nous soulignons]

(ii) « 6.1 Veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que, selon la référence (i), tout volume additionnel lié à l'ajout d'un nouveau client sera à 100 % du GSR, indépendamment du pourcentage d'adhésion du client au GSR.

Réponse 6.1: Tel que mentionné en référence i), les objectifs de la stratégie de décarbonation d'EGQ sont d'éliminer l'énergie fossile au sein de la croissance d'EGQ et de gérer la décarbonation annuelle de la clientèle existante dans le secteur du bâtiment. Ces objectifs ont été traduits par l'établissement de taux de réduction de GES à atteindre, qui serviront de référence pour évaluer les progrès du distributeur dans l'application de sa stratégie.

Conséquemment, la stratégie de décarbonation présentée dans le cadre du présent dossier n'a pas pour objectif d'imposer que tous les volumes liés à l'ajout d'un nouveau client ou l'ajout de charge soient à 100 % du GSR. Son objectif est de neutraliser les émissions de GES associées à ces volumes afin d'éliminer leur impact à la hausse et ainsi maintenir le cap sur les objectifs de réduction de GES.

Afin de neutraliser ces émissions de GES tout en réduisant celles de la clientèle existante, EGQ verra à utiliser de manière optimale tous les outils à sa disposition, tels que l'efficacité énergétique, la biénergie et les sources d'énergie renouvelable disponibles, dont le GSR. Annuellement, EGQ évaluera l'efficacité des différents outils et déterminera le pourcentage de

GSR à proposer pour atteindre ses objectifs de réduction de GES. Ce pourcentage sera établi en tenant compte de toutes les composantes affectant les émissions de GES, notamment la croissance des volumes. Le pourcentage annuel de GSR proposé intègre donc un élément de croissance de la demande, tel que plus amplement expliqué à la réponse 1.2 de la présente demande de renseignement.

Cette approche a l'avantage d'optimiser tous les outils du distributeur, de maintenir une réduction constante des GES au meilleur coût possible et d'assurer une équité en répartissant le coût de la décarbonation sur l'ensemble des clients, plutôt que seulement sur des clients marginaux. »

Demandes :

- 1.1 Veuillez expliquer en détail le processus de compensation indiqué à la référence (i), considérant que la compréhension actuelle de la Régie, telle qu'exprimée en référence (ii), demeure ambiguë. Veuillez élaborer.
 - 1.1.1. Veuillez illustrer le processus de compensation par un exemple chiffré, incluant un scénario de l'ajout d'un nouveau client ou d'un ajout de charge.

RÉVISION ANNUELLE

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0005](#), p. 8;
 - (ii) Pièce [B-0011](#), réponse à la question 3.1;
 - (iii) Pièce [B-0011](#), réponse à la question 4.2;
 - (iv) [Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives \(2025, chapitre 24\)](#), p. 17 et 60.

Préambule :

(i) « Les hypothèses utilisées pour établir les pourcentages de GSR présentés au Tableau 2 seront révisées annuellement en fonction de l'évolution du contexte énergétique, ce qui permettra d'obtenir des résultats plus précis et d'assurer des progrès continus vers l'objectif de carboneutralité. Ainsi, si le contexte le permet (par exemple, dans le cas d'une augmentation plus rapide des prix de l'électricité), l'atteinte de la carboneutralité pour les deux premiers parcours pourrait être plus rapide.

Dans le cadre des deux parcours présentés dans le Tableau 2, une analyse annuelle sera également effectuée pour évaluer différents éléments (notamment les résultats de l'année précédente pour les programmes et les outils d'EGQ, les volumes totaux de gaz naturel vendus, la croissance de la

clientèle, etc.), déterminer leur impact sur la réduction de GES et ajuster, le cas échéant, le pourcentage de GSR adéquat à appliquer pour l'année suivante. » [nous soulignons]

(ii) « L'approche à long terme proposée par EGQ sera ainsi révisée annuellement pour tenir compte de l'impact des programmes d'efficacité énergétique, de la biénergie, etc., sur la quantité de gaz de source fossile requise pour une année donnée, par catégorie de client. Cela permettra de revoir les volumes de GSR requis pour atteindre l'objectif de réduction des GES d'EGQ établi initialement. Cela permettra également de décarboner les bâtiments tout en cherchant à maintenir la compétitivité d'EGQ avec l'électricité et en évitant des chocs tarifaires trop importants pour la clientèle. » [nous soulignons]

(iii) « 4.2 Veuillez justifier et élaborer sur la révision annuelle des hypothèses utilisées pour établir les pourcentages de GSR présentés au Tableau 2.

EGQ réfère à la réponse 3.1 du présent complément de preuve.

De manière additionnelle, il est important de rappeler que l'objectif de la révision annuelle est de s'assurer de l'atteinte minimale des objectifs de réduction des GES initialement prévus en tenant compte de l'ensemble des volumes gaziers par catégorie de clients (excluant le secteur industriel et agricole). Cette analyse prendra en considération ces volumes et les réductions de GES de l'année antérieure afin d'évaluer les résultats de la mise en œuvre des différentes composantes de la stratégie (outils, programmes, GSR, etc.). Elle tiendra aussi compte des volumes gaziers prévus, incluant la croissance ou la décroissance, ainsi que les ajouts de volumes dus au branchement d'appareils ou de nouveaux clients pour l'année à venir.

De plus, les hypothèses utilisées dans le modèle Monte Carlo seront revues et ajustées lors de cette révision annuelle, le cas échéant. Ces éléments seront ensuite utilisés par EGQ pour effectuer de nouvelles simulations afin de déterminer les pourcentages de GSR devant être appliqués aux années suivantes de manière à maintenir minimalement le cap sur les objectifs de la stratégie de décarbonation à moyen et long terme.

Enfin, l'approche proposée par EGQ permettra de suivre l'avancement de la stratégie de décarbonation en temps réel et de préciser l'approche à retenir pour les années à venir. La révision annuelle permettra donc d'ajuster le pourcentage de GSR de manière à garantir l'atteinte des objectifs de la stratégie ou de l'accélérer si les conditions le permettent, tout en maintenant des hausses tarifaires raisonnables. » [nous soulignons]

(iv) « 48.1. La Régie fixe les tarifs et les conditions de service de distribution de gaz naturel applicables, pour une période de 12 mois, à compter du premier jour d'une année tarifaire d'un distributeur de gaz naturel. À cet effet, la Régie, à l'égard d'une période couvrant trois années tarifaires :

1° établit les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution de gaz naturel lors de la première année tarifaire et fixe, en fonction de ceux-ci, les tarifs de distribution de gaz naturel applicables au cours de cette première année;

2° détermine, aux fins de l'établissement des revenus requis pour les deux dernières années tarifaires, une formule de variation des coûts qui tient compte notamment d'un surplus ou d'un manque à gagner d'une année tarifaire antérieure;

3° fixe les tarifs de distribution de gaz naturel applicables à compter du premier jour de chacune des deux dernières années tarifaires d'un distributeur visées au paragraphe 2° en tenant compte de la variation prévue à ce paragraphe.

En outre, la Régie fixe, au cours d'une année tarifaire, sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, un tarif ou des conditions de service applicables à la distribution de gaz naturel. Elle tient alors compte, selon l'année visée, des revenus requis établis conformément au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa.

À la demande d'un distributeur faite au cours d'une période de trois années visée au premier alinéa, en raison de circonstances particulières, la Régie fixe les tarifs et les conditions de service visés à cet alinéa de la manière qui y est prévue.

[...]

163. Au plus tard le 15 décembre 2027, la Régie de l'énergie fixe les tarifs et les conditions de service d'Enbridge Gaz Québec applicables à compter de l'année tarifaire commençant le 1^{er} janvier 2028, conformément au premier alinéa de l'article 48.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 37 de la présente loi. »

Demande :

2.1 Veuillez expliquer comment EGQ entend concilier la révision annuelle des hypothèses utilisées pour établir les pourcentages de GSR, telle que mentionnée aux références (i) à (iii), avec le nouveau processus de révision tarifaire applicable à EGQ qui couvrira une période de trois années tarifaires à compter du 1^{er} janvier 2028, tel que prévu aux nouveaux articles de loi cités à la référence (iv). Veuillez élaborer.

SOCIALISATION DU GSR INVENDU

3. Référence : Dossier R-4299-2025, pièce [B-0030](#), p. 4, tableau 4.

Préambule :

Dans le tableau 4, EGQ présente le sommaire des résultats de la vente de GSR à la clientèle volontaire en 2024.

Demandes :

- 3.1 Selon le préambule, le coût de la socialisation du GSR en 2026 correspond à la somme du solde du CER 2024 et du solde résiduel 2022. Veuillez confirmer que, pour 2027, ce coût correspondra au solde du CER 2025 et au solde résiduel 2023.
- 3.2 Veuillez préciser comment EGQ récupérera, dans le cadre de sa nouvelle stratégie de commercialisation du GSR, les soldes résiduels de 2024 et de 2025.

CLIENTS VOLONTAIRES

4. Référence : Pièce [B-0021](#), p. 21 et 22, réponse à la question 3.1.1.

Préambule :

« Les clients volontaires actuels bénéficieront d'un droit acquis pour conserver le pourcentage de GSR auquel ils avaient adhéré avant le 1er janvier 2026. Ainsi, tant qu'ils ne modifient pas leur pourcentage d'adhésion, ils ne seront pas soumis aux nouvelles règles. Si un client souhaite modifier son pourcentage, le service à la clientèle devra alors l'informer des nouvelles règles concernant le parcours volontaire et des impacts du changement envisagé. En effet, un client volontaire souhaitant ajuster son pourcentage sera alors traité comme un nouveau client volontaire et devra se conformer au nouveau cadre autorisé. »

Cela dit, il est important de préciser qu'un client volontaire ayant adhéré au GSR avant le 1^{er} janvier 2026 et ne souhaitant pas modifier son pourcentage conservera son droit acquis jusqu'à ce que le pourcentage minimum autorisé et appliqué par le distributeur atteigne ou dépasse celui du client. À ce moment-là, le client volontaire intégrera la stratégie de décarbonation et suivra l'évolution des pourcentages de GSR appliqués par EGQ, à moins qu'il décide d'opter pour un pourcentage supérieur suivant les nouvelles règles autorisées ».

Demandes :

4.1 Veuillez préciser si EGQ a l'intention de proposer des modifications aux Conditions de service et tarif afin de codifier les droits acquis des clients volontaires actuels tel qu'expliqué en préambule.

4.1.1. Dans la négative veuillez justifier votre position.

4.1.2. Dans l'affirmative, veuillez proposer les modifications appropriées et déposer une version modifiée des Conditions de service et tarif.

MODÈLE DE SIMULATION MONTE-CARLO

5. **Références :**
- (i) Pièce [C-ACEFO-0011](#), p. 15 ;
 - (ii) Pièce [C-FCEI-0009](#), p. 5;
 - (iii) Pièce [B-0005](#), p. 17.

Préambule :

(i) « À cet égard, l'ACEFO recommande à la Régie de demander à EGQ de fournir, avant les audiences, des indicateurs de dispersion statistique liés à la consommation des clients ayant servi à construire le « client moyen ».

L'ACEFO recommande également à la Régie de demander à EGQ d'explorer, dans la Prochaine version du Modèle, des approches permettant de mieux refléter la diversité des clientèles, notamment en ce qui a trait à leur capacité à absorber les hausses tarifaires. Plutôt que de se limiter à un « client moyen » fondé sur la consommation annuelle, EGQ pourrait notamment segmenter ses analyses selon différents profils représentatifs (par exemple : ménages à faible revenu, familles nombreuses, petites entreprises, etc.), lorsque les données le permettent.

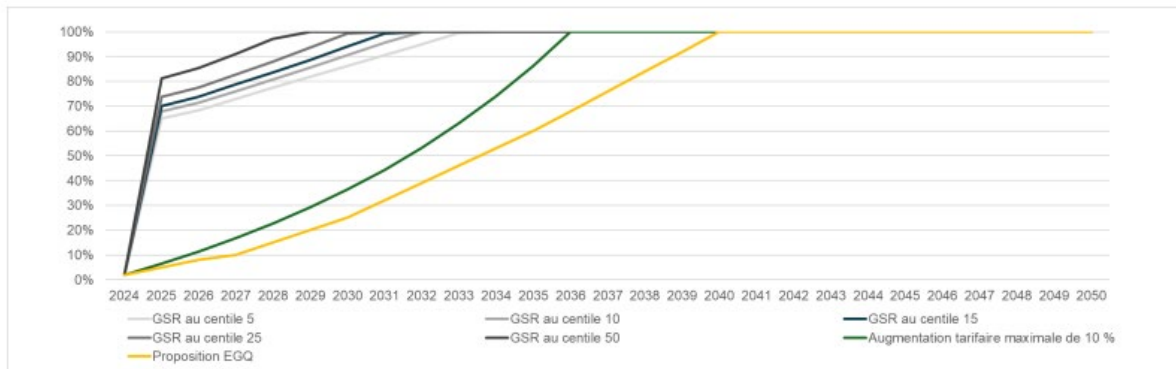
Une telle démarche permettrait de mieux anticiper les effets potentiellement de certaines trajectoires de décarbonation, et de proposer des stratégies tarifaires plus équitables et robustes. » [nous soulignons]

(ii) « La FCEI recommande qu'EGQ complémente ses analyses en procédant à des simulations pour une variété de types de clients. Dans le cas des plus grands clients, on peut également se demander si le tarif M ne serait pas un meilleur comparatif que le tarif G. » [nous soulignons]

(iii)

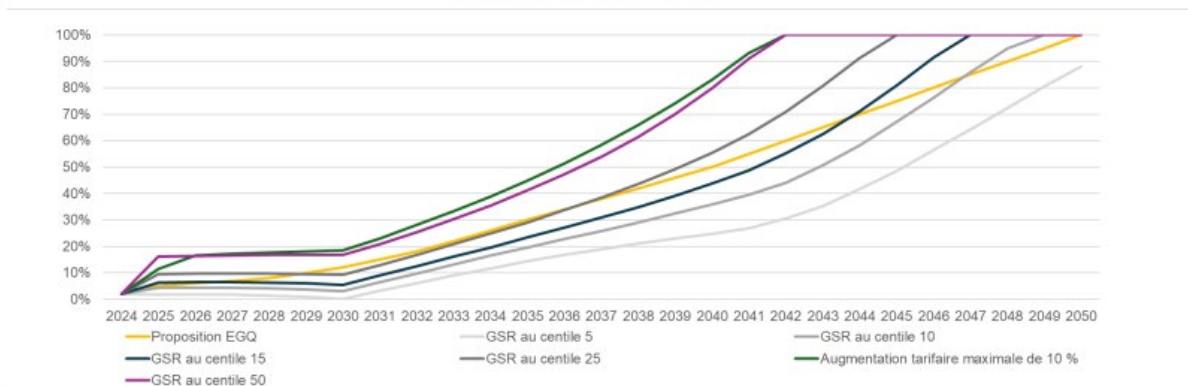
GRAPHIQUE 1 : POURCENTAGE DE GSR SELON LES SCÉNARIOS

MODÈLE COMMERCIAL & INSTITUTIONNEL



GRAPHIQUE 2 : POURCENTAGE DE GSR SELON LES SCÉNARIOS

MODÈLE RÉSIDENTIEL



Demandes :

5.1 Veuillez déposer des nouvelles versions des graphiques 1 et 2 de la référence (iii) en utilisation une variété de clients afin de refléter la diversité tel que suggéré aux références (i) et (ii) tel que précisé ci-dessous

5.1.1. Une version révisée du graphique 1 de la référence (iii) qui présente les pourcentages de GSR de la proposition d'EGQ ainsi que les pourcentages des petits, moyens et grands clients de la catégorie commercial et institutionnel.

5.1.2. Une version révisée du graphique 2 de la référence (iii) qui présente les pourcentages de GSR de la proposition d'EGQ ainsi que les clients résidentiels unifamiliale, les duplex, les triplex et les bâtiments résidentiels de plus de 3 portes.

- 5.1.3. Veuillez présenter la répartition en pourcentage des petits, moyens et grands clients de la catégorie commercial et institutionnel
- 5.1.4. Veuillez présenter la répartition en pourcentage des résidences unifamiliales, des duplex, des triplex et des bâtiments de plus de 3 portes de la catégorie résidentiel.
- 5.2 Veuillez commenter l'opportunité d'établir un plus grand nombre de parcours qui tiennent compte de la diversité des clientèles.
- 5.3 Veuillez confirmer que tous les agriculteurs, peu importe leur taille, sont inclus dans le parcours # 3 Industriel et agricole.

EFFICACITÉ DU CHAUFFAGE DE L'EAU ET PLINTHES ÉLECTRIQUES

6. Références :
- (i) Pièce [C-ROEÉ-0013](#), p. 27, recommandation 6;
 - (ii) Pièce [C-ROEÉ-0013](#), p. 27, recommandation 7;
 - (iii) Pièce [B-0021](#), p. 8, réponse 6.

Préambule :

(i) « Le ROEÉ recommande donc à la Régie de demander à EGQ d'effectuer dans le cadre du présent dossier ses simulations Monte-Carlo en considérant un taux d'efficacité de 100 % pour le chauffage électrique de l'eau. »

(ii) « C'est pourquoi le ROEÉ recommande à la Régie de demander à EGQ dans le cadre du présent dossier d'utiliser un taux d'efficacité de 100 % pour le chauffage à résistance électrique dans ses simulations Monte-Carlo plutôt qu'un taux d'efficacité de 97 %. »

(iii) « En isolant ces deux usages pour le gaz naturel aux fins de les comparer avec leurs équivalents électriques, EGQ a ajusté ces proportions à autour de 70 % pour le chauffage des espaces, et 30 % pour l'eau. Le chauffage des espaces a ensuite été ventilé entre les thermopompes (avec une efficacité variant entre 193 % jusqu'à 250 % selon le point de permutation de la température) et les systèmes à résistance électrique (à plus faible rendement, soit de 97 %), ces derniers servants de système d'appoint en complément de la thermopompe pour la consommation en journée de pointe. Quant au chauffe-eau électrique, il a été modélisé avec une efficacité d'environ 90 %. » [Nous soulignons]

Demandes :

- 6.1 Veuillez préciser les raisons pour lesquelles l'efficacité des systèmes de résistance électrique à la référence (iii) est de 97 %, soit une efficacité différente de celle de la référence (i). Veuillez élaborer.
- 6.2 Veuillez préciser les raisons pour lesquelles l'efficacité des systèmes chauffe-eau électriques à la référence (iii) est de 90 %, soit une efficacité différente de celle de la référence (ii). Veuillez élaborer.

TRAITEMENT DES ÉCARTS DE COÛTS

7. **Références :**
- (i) Pièce [B-0005](#), p. 10 et 11
 - (ii) Pièce [B-0011](#), p. 20 et 21, réponse 10.2.

Préambule :

(i) « EGQ profitera du dépôt de ses suivis dans les dossiers de fermeture réglementaire des livres pour faire évaluer le respect de son obligation réglementaire quant à la quantité minimale de GSR devant être livrée dans son réseau gazier, tel qu'il le sera défini par le Règlement modifié. Dans le cas où la quantité de GSR vendu à la clientèle (pour les quatre parcours) s'avérerait inférieure à la quantité minimale de GSR requise pour respecter le Règlement modifié, deux options s'offrent au distributeur afin de récupérer les coûts auprès de la clientèle :

(1) la récupération des coûts sur l'ensemble de la clientèle, à l'exception de la clientèle volontaire, par le biais du taux de socialisation déjà en place; ou

(2) l'inclusion des coûts à récupérer dans le calcul du coût de GSR, deux ans plus tard.

EGQ propose à la Régie de lui revenir avec une proposition en temps opportun, ce qui lui permettra de bien évaluer les impacts des deux options et d'identifier celle à retenir. » [nous soulignons]

(ii) « Dans une situation où les sommes récupérées ne seraient pas suffisantes pour combler le coût de l'obligation minimale de distribution du GSR prévue par le Règlement, EGQ verra à analyser les options à sa disposition pour traiter l'écart de coût et déposera une proposition dans le dossier tarifaire suivant.

Le distributeur s'assurera de faire une présentation complète des différentes options analysées, de leurs avantages et inconvénients ainsi que des raisons pour lesquelles l'option présentée a été retenue. Il verra également à prendre connaissance des principes énoncés aux sections 6, 9 et 11 de la décision D-2021-158 rendue dans le dossier R-4008-2017, si la situation le justifie. » [nous soulignons]

Demandes :

- 7.1 En référence (i), deux options sont présentées afin de récupérer les coûts auprès de la clientèle advenant que la quantité de GSR vendu soit inférieure à la quantité minimale de GSR requise. Tel que mentionné à la référence (ii), sur la base de l'information disponible à ce jour, veuillez présenter les avantages et les inconvénients concernant les deux options de récupération des coûts mentionnées à la référence (i).
- 7.1.1. Veuillez indiquer comment la clientèle volontaire serait affectée par les deux options de récupération des coûts présentés à la référence (i).
- 7.1.2. Veuillez confirmer que la clientèle industrielle et agricole contribuera à la récupération des coûts. Le cas échéant, veuillez préciser.
- 7.1.3. Veuillez indiquer à quel moment EGQ prévoit déposer sa proposition.